

Saint-André, le 17 novembre 2025

OBJET : Demande de communication de documents

Madame, Monsieur

Nous accusons réception de votre demande concernant la transmission des bulletins de salaire du Maire et des élus de la commune. Après examen de votre requête, nous vous informons que les documents sollicités ne peuvent faire l'objet d'une communication, pour les raisons détaillées ci-dessous.

Conformément aux dispositions légales, toute décision de refus d'accès à un document administratif doit être notifiée par écrit, accompagnée d'une motivation précise ainsi que des informations relatives aux voies et délais de recours.

Ainsi, il nous appartient de vous exposer les raisons du refus et de vous informer des recours ouverts à votre disposition.

1. Les motifs du refus : des documents inexistants

Le droit d'accès aux documents administratifs, tel que défini par l'article L311-2 du Code des relations entre le public et l'administration, ne s'applique qu'à des documents existants, achevés et détenus par l'administration. Il ne couvre ni les projets en cours d'élaboration, ni les demandes jugées abusives.

Dans le cas présent, il est important de souligner que les élus locaux – maire et conseillers municipaux – ne sont pas liés à la collectivité par un contrat de travail.

Leur rémunération ne prend donc pas la forme d'un salaire, mais d'indemnités de fonction, régies par des textes spécifiques. Aucun bulletin de salaire n'est dès lors établi pour le Maire et ses élus.

A ce titre, la jurisprudence administrative rappelle qu'une administration n'est tenue de communiquer que des documents effectivement existants.

(TA Versailles, Magistrat Gibelin, 26 mai 2025, n°2302735, TA Paris, 5^e section - chambre, 26 janvier 2024, n°2300588)



De même, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a statué en ce sens dans un avis du 5 février 2015 (Mairie de Durtal, n°020145092), tout en précisant que les documents relatifs aux indemnités de fonction ou aux avantages en nature, lorsqu'ils existent, restent communicables.

Ainsi, votre demande ne peut aboutir, faute d'existence des documents sollicités.

2. Les alternatives et voies de recours

a) Accès à d'autres documents relatifs à la rémunération des élus

Bien que les bulletins de salaire n'existent pas, il vous est néanmoins possible d'obtenir le tableau de synthèse des indemnités des élus qui peut vous être communiqué sur demande.

En outre, dans la mesure où certains élus siègent également au sein d'autres assemblées (conseil départemental, conseil communautaire, etc...), il vous est possible de vous rapprocher de ces institutions pour obtenir les éléments concernant leurs indemnités.

b) Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Aussi, si vous estimez que ce refus n'est pas fondé, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour saisir la CADA, conformément à l'article R343-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Cette démarche est obligatoire avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif.

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans une éventuelle demande de communication des documents existants relatifs aux indemnités des élus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Maire

Joé BÉDIE